

L'organisation des pouvoirs de la Vème République

I. Comment fonctionne la Vème République ?

A. La constitution

P. 105 : Préambule de la Constitution de la Vème République : Qu'est-ce qu'une constitution ? Comment est-elle adoptée ? De quels principes se réclame la Constitution de 1958 ? Une Constitution peut-elle être modifiée ? (CA10+CA12)

La **Constitution de 1958** a été approuvée par **référendum** et promulguée le 4 octobre 1958. Dans son préambule et ses 89 articles, elle définit la répartition des pouvoirs au sein de la République, le fonctionnement de l'Etat, proclame la souveraineté nationale et garantit son attachement à la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen. C'est la **loi suprême**.

La Constitution peut être **révisée** si elle ne correspond plus aux attentes des français (exemple : durée du mandat présidentiel) ou si elle doit s'adapter aux évolutions nationales ou européennes. Pour ce faire, le **Congrès** doit se réunir (la majorité des 3/5^{ème} doit être obtenue pour rendre la révision effective) ou un référendum doit être organisé.

Congrès : Réunion à Versailles des députés et des sénateurs.

Remarque : La Constitution peut être révisée mais la forme républicaine du gouvernement ne peut pas être remise en cause.

B. Les trois pouvoirs : la séparation des pouvoirs

La Vème République est une démocratie. C'est-à-dire que le pouvoir appartient au peuple, qui choisit ses représentants par vote et les trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire sont séparés.

1) Le pouvoir exécutif

Doc p. 38 : Qui possède le pouvoir exécutif ? Qu'est-ce que le pouvoir exécutif ? Quels sont les pouvoirs que possède le Président de la République ? Le Premier Ministre ? (CA10+CA12)

Le pouvoir exécutif est le pouvoir de faire appliquer les lois sur l'ensemble du territoire. Il est dit « bicéphale » (= à deux têtes) car il est détenu par le Président de la République qui siège au Palais de l'Elysée et par le Premier ministre qui siège à l'Hôtel Matignon.

Les fonctions et pouvoirs du Président de la République :

- Représente la Nation
- Assure la continuité et la stabilité de l'Etat
- **Veille au respect de la Constitution**
- Veille à l'indépendance de la Justice
- **Chef des armées**
- Responsable des orientations de la politique étrangère de la France
- Peut décider de l'utilisation de l'arme nucléaire
- **Choisit son Premier ministre** dans la majorité de l'Assemblée nationale (donc possibilité de cohabitation comme sous la présidence de Jacques Chirac, son Premier ministre était Lionel Jospin)
- Préside le Conseil des ministres
- **Promulgue les lois**
- Signe les décrets et les nominations aux emplois publics
- Peut convoquer le Parlement en session extraordinaire
- **Peut dissoudre l'Assemblée nationale** (mais pas le Sénat)
- Peut saisir le Conseil constitutionnel
- Peut consulter directement le peuple par **référendum**
- Peut prendre les **pleins pouvoirs** en cas de situation extrême (menace de l'intégrité du territoire..) par **l'article 16 de la Constitution**

Dirigé par le Premier ministre, le gouvernement est composé de **ministres** et de **secrétaires d'Etat**. Le Premier ministre est chargé de **conduire la politique de la nation**, de **veiller à l'application des lois** et il

dirige l'administration. Le Président de la République ne peut renvoyer son Premier ministre mais celui-ci peut proposer sa démission. Le **gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale**, aussi c'est la seule qui peut, par le vote d'une **motion de censure**, pousser le Premier ministre et son gouvernement à démissionner. Le **Premier ministre contresigne certains actes du président** (promulgation des lois...) mais il **doit faire contresigner par le Président de la République les décrets et ordonnances pris en Conseil des ministres.**

Remarque : les ministres ne peuvent pas exercer de mandat parlementaire. Ils se réunissent tous les mercredis au palais de l'Élysée pour le Conseil des ministres. C'est là que sont discutés les projets de lois préparés par les membres du gouvernement.

2) Le pouvoir législatif

Doc A p. 40 : Qui peut faire la loi ? Qui vote la loi ? Qui rend la loi effective ? (CA10+CA12)

Le pouvoir législatif est le pouvoir le plus important puisqu'il est celui du peuple souverain. Il est détenu par le **Parlement formé de l'Assemblée nationale** (577 députés siégeant au Palais Bourbon) **et du Sénat** (321 sénateurs siégeant au Palais du Luxembourg). Le pouvoir législatif est donc dit « **bicaméral** », c'est-à-dire à deux chambres. Les députés contrôlent le gouvernement qui doit rendre compte de son action en répondant à leurs questions. Puisque l'Assemblée nationale peut voter une motion de censure et pousser ainsi le Premier ministre et son gouvernement à démissionner, on dit que la France a un **régime parlementaire.**

Le Parlement discute et vote le budget de l'Etat. C'est lui, qui réunit en Congrès à Versailles, ratifie les révisions de la Constitution proposées par l'exécutif. Il peut également mettre en place des commissions d'enquête parlementaires pour vérifier qu'une loi est bien conforme à la Constitution.

Le **Président du Sénat assure l'intérim du Président de la République** en cas de démission ou de décès. Par exemple, Alain Poher a remplacé Charles de Gaulle en 1969 et Georges Pompidou en 1974.

3) Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est détenu par les juges qui, comme le stipule la Constitution, sont indépendants.

C. Comment vote-t-on une loi ?

1) Comment naît une loi ?

P. 47 : Qui est à l'initiative de la loi ? (CA10+CA12)

Selon l'article 39 de la Constitution de 1958, l'initiative des lois appartient au **Premier ministre**. Il peut déposer un **projet de loi** après avoir pris avis auprès du Conseil d'Etat.

Selon ce même article, des **parlementaires** peuvent être à l'initiative d'une loi, on appelle alors cela une **proposition de loi**. Dans 80% des lois françaises, c'est le Premier ministre qui est à l'initiative de la loi.

Le Président de la République, sur proposition du gouvernement ou des deux chambres, peut soumettre un projet de loi au peuple qui l'adopte par référendum. Cette procédure est très rare.

2) Une loi est discutée

Doc p. 47 : Qui discute la loi ? Qui vote la loi ? Qu'est-ce que la navette ? Qu'est-ce qu'un amendement ? (CA10+CA12)

C'est le **pouvoir législatif qui discute et vote la loi**. Le **texte de loi est présenté à l'une des assemblées** pour y être étudié par l'une des **six commissions parlementaires**, chacune étant spécialisée dans un domaine. Puis c'est la **discussion** par cette assemblée du texte de loi, en séance publique. Le texte peut subir des **amendements**, c'est-à-dire des modifications. Le texte est voté puis transmis à l'autre assemblée, c'est ce que l'on appelle la **navette**. L'autre assemblée qui discute le texte peut également apporter des amendements. Il faudra alors que le texte de loi refasse la navette pour être accepté dans sa nouvelle forme par la première assemblée.

Si les deux chambres ne trouvent pas d'accord au bout de quatre navettes, le Premier ministre réunit une commission composée de sept députés et de sept sénateurs afin de trouver un accord. Si un accord n'est toujours pas trouvé, c'est **l'Assemblée nationale qui tranchera et décidera seule du texte.**

Remarque : Dans le cas de **l'article 49-3 de la Constitution**, le gouvernement peut engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale afin de faire adopter un projet de loi. Si aucune motion de

censure n'est votée par les députés alors la loi est adoptée. C'est ce que l'on appelle un passage en force de la loi.

Doc p. 47 : Quel est le rôle du Conseil constitutionnel ? (CA10+CA12)

Le Conseil constitutionnel a pour fonction de vérifier la conformité des lois avec la Constitution. C'est une assemblée composée de neuf membres nommés pour neuf ans. Trois membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par :

- Soixante sénateurs
- Soixante députés
- le président du Sénat
- le président de l'Assemblée nationale.

3) Comment la loi est-elle appliquée ?

Doc p. 47 : Qui fait appliquer la loi ? Comment est-on au courant qu'il y a une nouvelle loi ? (CA10+CA12)

Lorsque la loi est votée, c'est au pouvoir exécutif de s'assurer qu'elle sera appliquée. Pour qu'une loi soit rendue effective, elle doit être **promulguée dans les 15 jours** qui suivent son vote **par le Président de la République**. Dès que la loi est **publiée au Journal Officiel**, elle s'applique à tous les citoyens car « nul n'est censé ignorer la loi ». Le gouvernement prend alors des **décrets d'application**, c'est-à-dire des explications sur la manière dont la loi doit être appliquée.

D. Comment se déroulent les élections en France ?

1) L'élection : un principe démocratique

Doc A p. 26 : Qui peut se présenter aux élections ? (CA10+CA12)

Depuis 1944, tout citoyen Français majeur, homme ou femme, jouissant de ses droits civiques peut voter ou se présenter aux élections : c'est le **principe du gouvernement représentatif**.

Remarque : Pour voter, il faut être inscrit sur les listes électorales.

Doc A p. 26 : Quelles sont les restrictions apportées à certaines élections en matière d'éligibilité ? (CA10+CA12)

Pour se présenter aux élections, il faut remplir certaines **conditions d'éligibilité** comme l'âge ou la nationalité. Par exemple, on peut se présenter aux élections municipales à partir de 18 ans mais on ne peut se présenter aux élections sénatoriales qu'à partir de 30 ans. Lorsqu'on est élu, on exerce un **mandat**, c'est-à-dire qu'on représente les citoyens pendant un certain nombre d'années. Par exemple, cinq ans en tant que Président de la République ou encore six ans en tant que maire. Il est possible de cumuler plusieurs mandats : par un exemple un mandat national (député) avec un mandat local (maire).

Tous les candidats qui se présentent à une élection mènent une **campagne électorale** qui est strictement encadrée par la loi dans sa durée et ses moyens (affichage officiel, loi de 1995 sur le financement des campagnes, temps de parole à la télévision...).

Rappel : Un citoyen de l'Union Européenne vivant dans un autre pays que le sien a le droit de participer aux élections municipales et européennes de ce pays (Traité de Maastricht, 1992).

2) Les modes de scrutin

Doc 1 p. 27 : Que signifie le mot scrutin ? Que signifie uninominal ? Proportionnelle ? (CA8)

Il existe deux modes de scrutin :

- Le **scrutin proportionnel** à un tour comme pour les élections européennes.
- Le **scrutin majoritaire** : - à deux tours de liste lorsqu'on vote pour une liste de candidats parmi plusieurs listes comme aux élections municipales.
 - uninominal à deux tours lorsqu'on vote pour un candidat parmi plusieurs comme aux élections présidentielles.

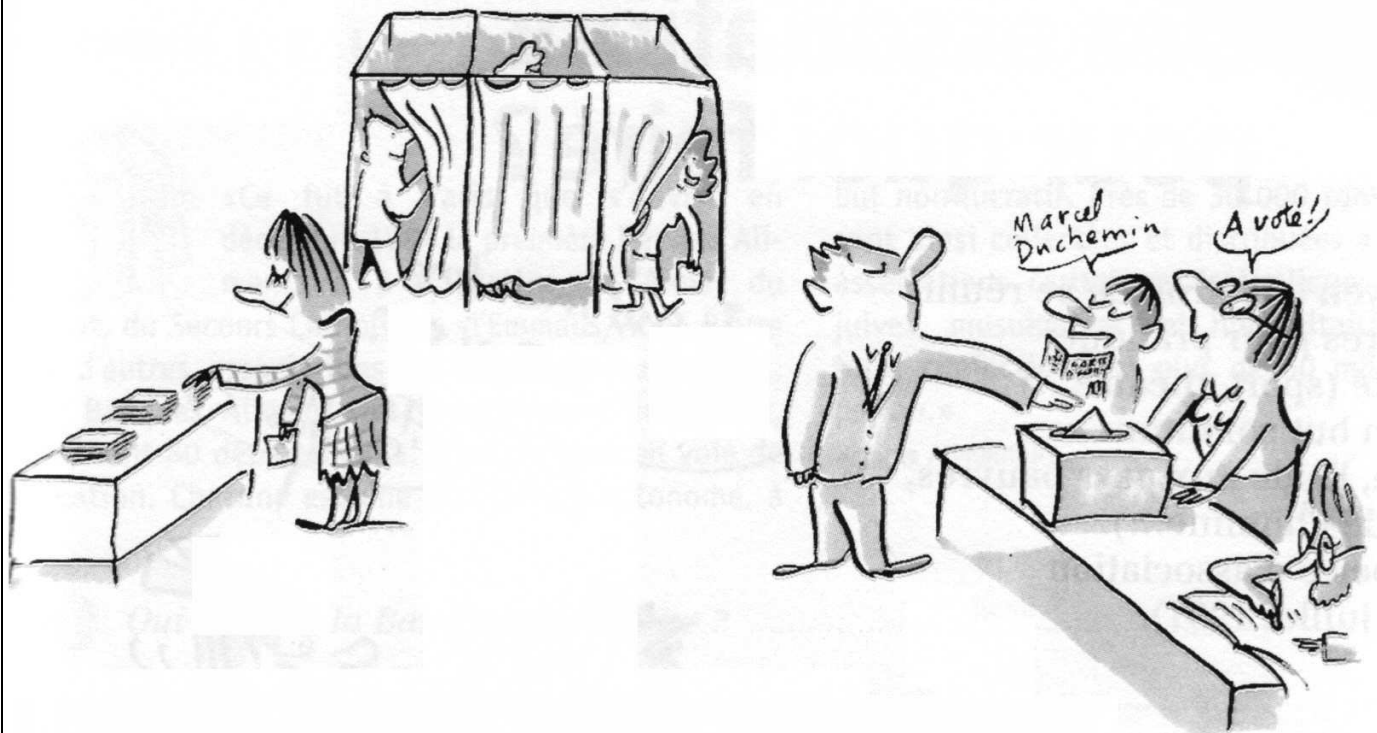
Elections	Durée du mandat	Mode de scrutin		
Présidentielles	5 ans	Uninominal	2 tours	Majoritaire
Législatives	5 ans	Uninominal	2 tours	Majoritaire
Régionales	6 ans	De liste	2 tours	La liste qui obtient 50% de voix au 1 ^{er} tour ou la plus de voix au 2 nd tout a 25% des sièges. Le reste des sièges est attribué à la proportionnelle.
Cantoniales	6 ans	Uninominal	2 tours	Majoritaire
Municipales	6 ans	De liste	2 tours	Majoritaire pour les villes de moins de 3500 habitants. Proportionnelle pour les villes de plus de 3500 habitants.
Européennes	5 ans	De liste	1 tour	Proportionnelle

Remarque : Le scrutin majoritaire fait la part belle aux grands partis. Avec la proportionnelle tous les partis peuvent être représentés, même les plus petits. Néanmoins, cela pose de plus grands problèmes lors des prises de décision : il faut alors nouer des alliances entre partis.

3) Le jour des élections

LE DEROULEMENT D'UN SCRUTIN

- 1) Annoter le dessin suivant à l'aide des mots suivants :
urne, bulletin de vote, carte d'identité, isoiloir, liste électorale, président, assesseur, électeur, carte électorale, signature, enveloppe.
- 2) Représente par des flèches le parcours d'un électeur.
- 3) Encadre en rouge deux éléments qui montrent que le citoyen peut d'exprimer librement.



Remarque : La liberté de vote est garantie par le passage obligatoire par l'isoloir.

Après la clôture du vote, les citoyens, appelés scrutateurs, réalisent le dépouillement qui est rendu public. Lorsque tous les bulletins sont comptés, le président du bureau de vote réalise un procès-verbal qui sera transmis aux autorités de l'Etat. C'est enfin le ministère de l'Intérieur qui publiera officiellement les résultats.

II. Quels sont les grands traits de fonctionnement de l'administration française ?

A. L'administration centrale

Doc A p. 52 : Qu'est-ce que l'administration ? A quoi sert-elle ? (CA10+CA12)

D'après l'article 20 de la Constitution de 1958, le gouvernement dispose de l'administration pour faire appliquer ses décisions. Afin d'être plus efficace, le gouvernement attribue à des ministères des domaines de compétences comme par exemple le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire... Ces ministères font appliquer par leurs fonctionnaires les orientations politiques décidées par le gouvernement.

Doc B. 52 : Quel est le rôle du préfet ? (CA10+CA12)

Afin de renforcer cette efficacité, tous les ministères disposent dans chaque département d'une direction départementale dirigée par un préfet de département, nommé en Conseil des ministres. Il a pour mission d'organiser les élections et d'en communiquer les résultats au Ministère de l'Intérieur, d'assurer l'ordre public, de diriger les secours en cas de catastrophe (plan ORSEC) et d'assurer le service public en délivrant par exemple les passeports, les permis de conduire...

Le préfet de département est assisté par des sous-préfets qui administrent pour le préfet un territoire plus petit appelé sous-préfecture.

Dans les régions, les préfets de région ont pour mission d'informer le gouvernement de la situation économique et sociale de leur région et ils coordonnent l'action des préfets de département.

Le fait que l'Etat transmette son pouvoir à des administrations qui le représentent s'appelle la déconcentration.

L'Etat est secondé par deux grandes magistratures dans la mise en place de sa politique :

- Le Conseil d'Etat : il rend des avis sur les décrets et projets de loi ou lors de la transposition des actes communautaires en droit français. Il a donc un rôle de conseil. Mais c'est aussi le juge suprême de l'administration : il tranche directement sur la légalité des actes administratifs les plus importants. Il peut invalider des élections s'il juge qu'il y a eu un vice de procédure.
- La Cour des comptes : elle assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle et l'exécution des lois de finances. Elle vérifie que les impôts soient utilisés à bon escient, qu'il n'y a pas de malversations... Elle rend tous les ans un rapport qui peut être consulté par tous les citoyens. Elle n'hésite pas à mettre en cause des organismes ou à proposer des solutions pour rendre les dépenses plus efficaces.

L'Etat administre aussi certains établissements publics qui offrent des services à la population : hôpitaux, universités, SNCF, EDF...

Des autorités indépendantes ont pour mission de réguler certains secteurs de la vie sociale ou administrative comme le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ou encore la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

B. Les collectivités territoriales

Docs A, B et C p. 54 : Qu'appelle-t-on des collectivités territoriales ? Quel est leur rôle ? (CA10+CA12)

L'organisation territoriale de la France comprend trois niveaux : la commune (36800), le département (100) et la région (23). Chaque niveau est autonome et possède son propre budget, son personnel, ses compétences... On parle de décentralisation. La décentralisation a été initiée en France par les lois de 1982 et de 1983, c'est-à-dire que certains pouvoirs et responsabilités sont transférés de l'Etat aux collectivités territoriales.

La réforme constitutionnelle du 17 mars 2003 a renforcé la décentralisation qui est désormais inscrite dans la Constitution. La région est désormais responsable du développement économique tandis que le département a la charge de l'action sociale.

Dans chaque collectivité territoriale, il y a un conseil élu pour débattre des différents projets.

La **Chambre régionale des comptes** ont pour mission de contrôler le budget et les comptes des collectivités territoriales. L'Etat quant à lui peut, par l'intermédiaire du préfet, vérifier que les actes des élus des collectivités territoriales sont conformes à la loi.

Collectivité territoriale	Nom de l'organe délibérateur	Compétences
Commune	Conseil municipal ↳ Le maire représente l'Etat !	Etat civil, enseignement maternel et primaire, distribution de l'eau, gestion des ordures ménagères,...
Département	Conseil général	Construction, entretien et fonctionnement des collèges, action sociale (RMI, aide aux personnes âgées ou handicapées...), équipement rural, voirie départementale...
Région	Conseil régional	Construction, entretien et équipement des lycées, formation professionnelle, soutien au développement économique (=aide aux entreprises), aménagement du territoire...

C. Les institutions françaises et l'Union européenne

Docs A et B p. 50 : L'Union européenne est-elle au dessus de la France ? Pourquoi ? Quelle est la monnaie partagée par les pays membres de l'UE ? (CA10+CA12)

L'Union européenne a une **autorité supranationale** sur ses pays membres. C'est-à-dire que depuis le **traité de Maastricht (1992)** les décisions prises dans le cadre de l'Union européenne s'appliquent à tous les pays. **Le droit communautaire est donc supérieur au droit français.** La France a donc dû modifier sa Constitution puisqu'il y a eu **transfert de souveraineté.**

Si la France ne respecte pas une directive européenne (exemple actuellement de l'ouverture à la concurrence de l'énergie), elle peut être sanctionnée par la Cour de Justice du Luxembourg.

Directive : Elle impose aux Etats membres de l'UE d'adopter certaines règles en fixant un délai donné.

Règlement : Règle qui s'applique directement dans les Etats membres.

Les institutions européennes et le poids de la France

Institution européenne	Rôle	Poids de la France
Conseil européen	Fixe les grandes orientations de la politique européenne.	Tous les 6 mois les chefs d'Etat ou de gouvernement s'y réunissent. Le Président de la République et le Premier ministre y siègent.
Commission européenne	Propose des lois. Fait appliquer les lois. Prépare le budget. Négocie les accords internationaux. ☞ C'est donc le pouvoir exécutif de l'UE.	2 commissaires français siègent pour 5 ans.
Parlement européen	Vote le budget et contrôle son exécution. Emet des avis sur les propositions de la Commission et peut la censurer. Participe avec le Conseil européen à l'élaboration des règlements et directives.	785 députés siègent à Strasbourg dont 78 pour la France. Ils ont élus pour 5 ans au suffrage universel direct.
Conseil de l'Union européenne ou Conseil des ministres	Les ministres d'une même spécialité se réunissent. Ils adoptent les directives sur proposition de la Commission en accord avec le Parlement. ☞ Le Conseil et le Parlement détiennent le pouvoir législatif.	La France y envoie ses ministres.
Cour de justice européenne	Juges vérifient la conformité des lois aux traités. Font respecter le droit communautaire.	La France nomme des juges.

NB : La France occupe la présidence de l'Union Européenne depuis le 1^{er} juillet 2008 et ce, pour une durée de 6 mois.